



156550 - Celui qui commet la fornication au cours d'une journée du Ramadan doit se repentir et procéder à un acte expiatoire

question

J'ai commis la fornication en pleine journée du Ramadan, il y a trois ou quatre ans (je sollicite le pardon d'Allah). Il s'y ajoute que je n'observais réellement ni jeûne ni prière. Je ne jeûnais qu'en présence des gens et ne priais que quand je n'avais pas le choix compte tenu de la présence de gens plus âgés que moi. Je suis célibataire. Allah soit loué. Je me suis repenti devant Allah Très-haut le Clément, le Pardonneur, le Très-pardonneur et Transcendant. Dois-je accomplir un acte pour expier le crime que constitue la fornication au cours d'une journée du Ramadan?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Nous louons Allah Très-haut pour vous avoir amené à vous repentir après la commission de cet énorme péché qui consiste à violer le caractère sacré de ce mois vertueux en y commettant l'acte abominable qu'est la fornication. Le repentir est un bienfait d'Allah Très-haut qui mérite qu'on y oppose la gratitude et le reconnaissance. La plus pertinente expression de la gratitude consiste à préserver le bienfait, à perpétuer la demande de pardon et à regretter les actes fautifs du passé tout en sollicitant partout le pardon d'Allah Très-haut dans l'espoir qu'Il agréera le repentir et pardonnera les péchés du passé.

A ce propos, Allah Très-haut dit: **Ô vous qui avez cru! Repentez-vous à Allah d'un repentir sincère. Il se peut que votre Seigneur vous efface vos fautes et qu'Il vous fasse entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, le jour où Allah épargnera l'ignominie au Prophète et à ceux qui croient avec lui. Leur lumière courra devant eux et à leur droite; ils diront: "Seigneur, parfais-nous notre lumière et pardonne-nous. Car Tu es Omnipotent. (Coran,66:8).**



S'agissant de l'acte expiatoire, vous devez l'accomplir de l'avis unanime des juristes des Quatre Ecoles juridiques. En effet, ils disent qu'un cas comme le vôtre appelle l'accomplissement de l'acte expiatoire exigé de celui qui s'accouple au cours d'une journée du Ramadan, qu'il le fasse de façon licite ou illicite. Ce dernier cas aggrave le péché de l'auteur de l'acte sexuel car il aura exagéré dans sa violation des limites établies par Allah en plus de sa violation du caractère sacré du jeûne et du mois rendu important par Allah le Transcendant.

Al-Oumrani (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) écrit: **Certes, le jeûneur qui fornique avec une femme en pleine journée du Ramadan rompt son jeûne] il mentionne la nécessité de procéder à un acte expiatoire[.** Extrait de al-Bayan fii madhhabi al-imam ach-chafii (3/525).

Les ulémas de la Commission Permanente pour la consultance ont dit:« Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a précisé un jugement allant dans le sens de la nécessité de procéder à un acte expiatoire dans le cas d'un bédouin qui s'était accouplé avec sa femme en pleine journée du Ramadan alors qu'il observait le jeûne. La précision revenait à expliquer l'objet et la cause de la sentence.

Les juristes sont tous d'avis que l'évocation exclusive du statut d'épouse de la femme impliquée dans un tel accouplement n'est pas à retenir car l'acte expiatoire s'imposerait même si la femme impliquée était une esclave ou une autre femme libre. Ils sont tous encore d'avis que le regret consécutif de l'auteur de l'acte n'a aucune incidence sur la nécessité de procéder à l'acte expiatoire puisqu'il n'influe pas sur l'objet de la sentence.» Extrait de fatawa de la Commission permanente (10/300). Signé par Abdoul Aziz ibn Baz, Abdourrazzaq Afifi et Abdoullah ibn Ghodayyan.

Enfin, nous vous recommandons la crainte d'Allah aussi bien en secret qu'en public et le repentir pour avoir abandonné la prière et le jeûne au cours des années et des jours passés et d'œuvrer dans les plus brefs délais pour rattraper ce que vous avez raté.

Pour connaître les modalités de l'acte expiatoire et toutes ses dispositions, vous pouvez vous référer aux réponses données à la question n° [1672](#), à la question n° [22938](#), à la question n°



[38023](#) et à la question n° [39734](#).

Allah le sait mieux.